

DECISION DCC 20-354 DU 27 FEVRIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2019 sous le numéro 0844/162/REC-19, par laquelle monsieur Adjimon Barthélémy AHO JINOOU forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été mis en détention provisoire depuis le 09 août 2012 pour assassinat à la suite de son inculpation par le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et est, depuis lors, dans sa huitième année de détention provisoire sans avoir été présenté à une juridiction de jugement, en violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples puis du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge d'instruction n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction de la Cour l'invitant à présenter ses observations ;

Vu les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs qu'elle proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le code de procédure pénale dispose en son article 147 qu'en matière criminelle, l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans le délai maximum de cinq (05) ans ; qu'il s'ensuit qu'en cette matière, le temps de détention provisoire ne peut excéder la durée de cinq (05) ans ;

Considérant par ailleurs qu'il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il résulte du dossier qu'à la date de saisine de la Cour, le requérant est dans sa huitième année de détention provisoire ; qu'une telle durée de détention provisoire est anormalement longue et viole à la fois la Constitution et le code de procédure pénale ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la durée de détention provisoire de monsieur Adjimon Barthélémy AHO JINOUE est anormalement longue et viole la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adjimon Barthélémy AHO JINOUE, à monsieur le juge du 3^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-